

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 88 (2000)

Heft: 1447

Artikel: Suisse : les autorités helvètes contre la corruption

Autor: Dussault, Andrée-Marie

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-281981>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Suisse

Les autorités helvètes contre la corruption

Ce n'est pas la volonté qui manque en Suisse pour lutter contre la corruption. Ce sont les moyens. Un droit lacunaire en ce qui concerne le délit de corruption, des autorités souvent passives et la stigmatisation des dénonciateurs favorisent un climat propice à une corruption florissante. Lumière sur un puissant tabou.

Andrée-Marie Dussault

Depuis quelques années, à l'instar des autres pays membres de l'OCDE, la Suisse a entrepris de lutter contre la corruption, notamment dans le but d'assurer une cohérence entre ses objectifs économiques et ceux relatifs aux droits humains en ce qui concerne sa politique étrangère. Or, comment parler de cohérence en matière de politique extérieure lorsque la Suisse, d'une part, incite les pays en développement à lutter contre la corruption, et que d'autre part, non seulement les milieux économiques helvétiques se font complices des acteurs de la corruption (notamment en acceptant de gérer des capitaux issus de la corruption ou servant à la corruption),

mais elle peine à accorder l'entraide judiciaire à ces mêmes pays, lorsqu'ils la requièrent pour réprimer les auteurs de délits de corruption? A l'heure où les nouvelles technologies de la communication permettent de transférer des capitaux d'une banque à une autre et d'un pays à un autre en quelques secondes, où il est facile de faire disparaître les traces de ces transferts, et où les moyens utilisés pour lutter contre la corruption semblent dérisoires, voire archaïques, la collaboration entre pays et l'harmonisation des dispositifs judiciaires nationaux s'avèrent pourtant impératifs.

Malgré une volonté politique affichée de lutter contre la corruption, en ce qui concerne les délits de corruption, le droit suisse demeure lacunaire et flou: il ne prévoit pas la répression de la corruption passive d'agents publics étrangers, ni celle de parlementaires étrangers, la corruption dans le secteur privé ne peut être réprimée et enfin, les personnes morales ne peuvent être incriminées pour des activités illicites. Non seulement la loi penche en faveur des milieux économiques, mais selon le chercheur Nicolas Queloz, les personnes chargées d'appliquer la loi manifestent un laxisme nuisible à la lutte contre la corruption et profitable pour les auteurs de délits de corruption.

Queloz affirme que plusieurs critiques peuvent être adressées aux autorités responsables de faire respecter la loi. Jusqu'à tout récemment, en Suisse, ni les instances de surveillance, ni les autorités judiciaires ont fait l'hypothèse que la corruption puisse exister au sein de l'exercice du pouvoir, de la gestion publique et des relations économiques. Pourtant, l'expérience des pays voi-

sins, notamment la France, l'Italie et l'Allemagne, a clairement démontré que lorsque cette hypothèse était posée, une multitude de cas ne tardaient pas à prouver que la corruption est loin d'être exceptionnelle¹. Si la Suisse s'est engagée dans la lutte contre la corruption, c'est sans doute à cause des pressions extérieures. Sans celles-ci, où en serait la lutte anticorruption en Suisse aujourd'hui?

«Passivité désarmante»

Le chercheur poursuit en soulignant que les organes de contrôle administratif et judiciaire font preuve, à quelques exceptions près, d'une «passivité désarmante» à l'égard de la corruption. Il existe chez les autorités de surveillance une méconnaissance, voire une ignorance, parfois coupables, des textes de lois sur le sujet. Souvent, ces instances manifestent une absence de curiosité quant aux rapports corrompus².

Outre la loi et comment elle est appliquée, chacun-e sait que les us et coutumes helvétiques, en ce qui concerne les milieux économiques et d'affaires, sont fortement empreints de copinage et de favoritisme, notamment entre personnes issues d'une même promotion académique ou militaire. Cet état de fait n'encourage ni la transparence, ni l'équité, et par conséquent, favorise un climat propice à la corruption. Enfin, l'éducation de la population en la matière fait aussi partie de la lutte anticorruption car, paradoxalement, ce sont les rares individus qui ont le courage de dénoncer un cas de corruption qui sont longtemps stigmatisés socialement et professionnellement³. Et pourtant, comme l'affirme le procureur genevois

Bernard Bertossa, «seuls les tricheurs ont à craindre que la vérité ne soit découverte sur leurs agissements».

¹ Queloz, N. *La corruption en Suisse: une plaisanterie? Monnayer les pouvoirs. Espaces, mécanismes et représentations de la corruption*, Blundo, G. (dir.), Nouveaux Cahiers de l'IUED, IUED/PUF, Genève/Paris, 2000, p. 191.

² *Ibid.*, p. 190.

³ de Maillard, J., *op. cit.* p 125.

La corruption selon le Conseil fédéral

«La corruption est une notion assez vaste dans laquelle on distingue un noyau précis entouré d'une zone plus diffuse: la corruption au sens stricte, qui constitue le noyau, suppose l'existence d'un contrat de corruption dont l'objet est l'échange d'un avantage indu accordé à un agent public en échange d'une violation par ce dernier, par une action ou par omission, des devoirs de sa charge.» La zone d'ombre, plus diffuse, peut comprendre des premiers cadeaux sans contrepartie directe, pour tester la réceptivité du corrompu et créer une forme de dépendance (alimentation progressive). Le corrompu peut aussi, par une passivité calculée, faire sentir son pouvoir au corrupteur potentiel. La corruption peut aussi signifier favoriser ses amis ou parents.

Source: «Message concernant la modification du Code pénal suisse et Code pénal militaire (révision des dispositions pénales applicables à la corruption) et adhésion de la Suisse à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales» du 19 avril 1999, Feuille fédérale, no 31, 10.8.99, p. 5050.

